



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022

COMPTE RENDU

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	22	29

L'an deux mil vingt-deux, le 28 mars, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du conseil en séance publique sous la présidence de Mme Marie-Hélène AUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Gilles CURTI, Mme Daniela ORTENZI-QUINT, Mme Marie-France ONESIME, M. Marc BODIN, Mme Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, M. Christophe RUAULT, Mme Anne-Marie BRIAND, M. Didier MORIN, M. Guy BAIS, M. Jean-François AUBERT, Mme Véronique AUMONT, M. Jean-François POURSIIN, Mme Marie-Claude BOUGUET, M. Xavier ALBIZZATI, M. Paul WARNIER, Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET, M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL, Mme Marie-Hélène AUBERT, Mme Nadira TOUMIAT, M. Alexandre JAMET.

Etaient excusés et représentés :

M. François BREJOUX à M. Gilles CURTI, Mme Murielle FOUCAULT à Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Pierre NARRING à M. Christophe RUAULT, Mme Emilie LETAILLEUR à M. Guy BAIS, M. Pascal BLANC à Mme Marie-France ONESIME, M. Grégoire EKMEKDJE à Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET, Mme Stéphanie CAGGIANESE à Mme Agnès PRIEUR DE LA COMBLE.

Secrétaire de séance : Guy BAIS

DEL2022-011 - Modification de la délibération 2021-002 du 10 février 2021 (adhésion de l'EPT Grand-Orly au SIGEIF)

Rapporteur : Monsieur Jean-François POURSIIN, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-18,

VU les statuts du Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF) autorisés par arrêté interpréfectoral n°2014343-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'adhésion de nouvelles communes dans le périmètre du SIGEIF,

VU la délibération 22-11 du Comité d'administration du SIGEIF en date du 7 février 2022 approuvant l'adhésion au SIGEIF de l'Etablissement public territorial « Grand Orly Seine Bièvre »,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion au Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France de l'Etablissement public territorial « Grand Orly Seine Bièvre » au titre :

- de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz pour le compte des communes de Morangis (91), Arcueil (94), Cachan (94), Chevilly-Larue (94), Choisy-le-Roi (94), Fresnes (94), Gentilly (94), Ivry-sur-Seine (94), Le Kremlin-Bicêtre (94), L'Haÿ-les-Roses (94), Orly (94), Rungis (94), Thiais (94), Villejuif (94) et Vitry-sur-Seine (94),
- de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de l'électricité pour le compte de la Commune de Morangis (91).

DIT que la présente délibération abroge la délibération du Conseil municipal n°2021-002 du 10 février 2021 relativement à l'adhésion de l'Etablissement public territorial « Grand Orly Seine Bièvre » au Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France sur le fondement du mécanisme de représentation-substitution.

AUTORISE le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité

DEL2022-012 - Adhésion au groupement de commandes "Dématérialisation des procédures" du Centre interdépartemental de gestion

Rapporteur : Monsieur Gilles CURTI, Adjoint

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures, Considérant l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes coordonné par le CIG Grande Couronne pour la dématérialisation des procédures,

Après avoir délibéré :

APPROUVE l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande.

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures.

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

INDIQUE son souhait de participer à la prochaine remise en concurrence des lots suivants :

- Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- Lot 3 : Dématérialisation de la comptabilité publique ;
- Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques ;
- Lot 6 : Fourniture d'une solution de parapheur électronique.

HABILITE le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement.

AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement.

DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

A l'unanimité

DEL2022-013 - Mutualisation d'un archiviste avec la Ville de Buc - Correction de la convention-cadre.

Rapporteur : Monsieur Guy BAIS, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi 2015-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que la Ville de Jouy-en-Josas se doit d'assurer la maintenance et le suivi de ses archives, afin, notamment, de protéger ses intérêts et ceux des administrés et d'assurer la conservation de ses archives historiques,

Considérant le schéma de mutualisation de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (CA VGP) adopté par le conseil communautaire du 11 octobre 2016,

Considérant la volonté de mutualisation exprimée par les Communes de Buc et Jouy-en-Josas concernant la réalisation de prestations de service par un archiviste diplômé,

Considérant la délibération du Conseil municipal de Jouy-en-Josas n°2021-078 du 15 novembre 2021 portant adoption d'une convention de mutualisation pour un poste d'archiviste avec la Ville de Buc,

Considérant la délibération du Conseil municipal de la Ville de Buc N° 2022-02-07/15 portant modification relative à la convention-cadre de mutualisation entre communes membres de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc : mission d'archivage,

Après en avoir délibéré

APPROUVE la convention-cadre modifiée telle qu'elle est annexée à la présente délibération, ainsi que ses annexes.

AUTORISE le Maire à signer la convention-cadre, ses annexes et tout document y afférant.

DIT que les crédits seront prévus aux budgets 2022 et suivants.

DIT que la présente délibération remplace la délibération n°2021-078 du 15 novembre 2021.

A l'unanimité

DEL2022-014 - Modification du règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : Monsieur Xavier ALBIZZATI, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-8,

VU la délibération du Conseil municipal du 12 octobre 2020 approuvant le règlement intérieur du Conseil,

Considérant que différents points du règlement intérieur mériteraient d'être actualisés,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la version actualisée du règlement intérieur du Conseil municipal telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

VOTE		VOIX
Pour	24	
Contre	5	M. Grégoire EKMEKDJE, Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET, M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL.
Abstention	0	
Ne participe pas au vote	0	

DEL2022-015 - Recomposition partielle des commissions communales

Rapporteur : Madame Marie-Hélène AUBERT, Maire

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-22,

VU sa délibération 2020-043 du 8 juin 2020 créant 6 commissions municipales permanentes et fixant le nombre de membres de chacune d'entre elles à neuf, hormis le Maire qui en est le Président de droit,

VU sa délibération 2020-044 du 8 juin 2020 portant composition des six commissions municipales,

VU sa délibération 2021-040 du 17 mai 2021 portant recomposition des commissions municipales,

Considérant la démission de Mme Caroline VIGIER en date du 16 mars 2021,

Constatant l'installation de M. Alexandre JAMET au sein du Conseil municipal,

Considérant qu'une place est à pourvoir au sein de la Commission « transition écologique et énergétique »,

Considérant les candidatures déposées,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la recomposition de la Commission « transition écologique et énergétique » : Gilles CURTI, François BREJOUX, Christophe RUAULT, Anne-Marie BRIAND, Jean-François POURSIN, Marie-Claude BOUGUET, Alexandre JAMET, Cyrielle FLOSI-BAZENET, Denise THIBAUT.

A l'unanimité

DEL2022-016 - Subvention 2021-22 à l'école Jeanne-Blum

Rapporteur : Madame Marie-Hélène AUBERT, Maire

Le Conseil municipal,

La Commission « Education, jeunesse et sports » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget primitif 2022,

Considérant le budget prévisionnel de l'association Ecole Jeanne Blum pour l'exercice 2021-2022,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement de 7 000€ à l'association « Ecole Jeanne Blum » pour l'année scolaire 2021-2022.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 de la Ville.

VOTE		VOIX
Pour	26	
Contre	3	M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL.
Abstention	0	
Ne participe pas au vote	0	

DEL2022-017 - Budget 2022 - Fixation des taux d'imposition des taxes locales

Rapporteur : Monsieur Marc BODIN, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission des finances consultée,

VU le Code général des impôts, et notamment son article 1 639A,

VU les dispositions de la loi de finances pour l'année 2022,

VU le budget primitif 2022 adopté par délibération du Conseil municipal n°2021-091 du 13 décembre 2021,

Considérant que, pour l'équilibre de ce budget primitif, il convient d'arrêter les taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties,

Après en avoir délibéré,

FIXE le taux d'imposition pour la taxe foncière sur les propriétés bâties à 34,25% en 2022.

FIXE le taux d'imposition pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 93,84% en 2022.

VOTE		VOIX
Pour	24	
Contre	5	M. Grégoire EKMEKDJE, Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET, M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL.
Abstention	0	
Ne participe pas au vote	0	

DEL2022-018 - Approbation du choix du titulaire du contrat de concession de service pour la fourniture, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation publicitaire de mobiliers urbains

Rapporteur : Monsieur Guy BAIS, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

La Commission « aménagement urbain » consultée,

La Commission d'appel d'offres consultée, dans son format de Commission de délégation de service public,

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.1410-3, L.1411-5, L.1411-9 et L.1411-18

VU le Code de la commande publique, plus particulièrement la troisième partie relative aux concessions,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021-036 du 29 mars 2021 autorisant le Maire à lancer une procédure de mise en concurrence pour la passation d'une concession relative à la fourniture, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains pour son territoire, pour une durée de 12 ans,

VU le procès-verbal de la Commission de délégation de service public en date du 18 octobre 2022 sur la sélection des candidats admis à présenter une offre et sur l'analyse de l'offre unique,

VU le rapport du Maire, annexé à la présente délibération, établi en application de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, présentant l'analyse de l'offre finale remise par l'unique candidat ayant déposé une offre, proposant de retenir la société JC DECAUX comme titulaire du contrat de concession de service pour la fourniture, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains,

VU le projet de contrat de concession et ses annexes,

Considérant que la Ville de Jouy-en-Josas est compétente en matière de mobilier urbain et d'affichage,

Considérant que l'actuel marché public de mise à disposition de mobilier urbain est arrivé à échéance le 15 novembre 2021,

Considérant que le Conseil municipal a autorisé le lancement d'une procédure de passation d'une concession selon les dispositions du Code de la commande publique, que cette consultation a été lancée le 19 juin 2021 et clôturée le 30 juillet 2021,

Considérant qu'une seule offre a été reçue, présentée par la société JC DECAUX,

Considérant qu'à l'issue des négociations, l'offre finale de la société JC DECAUX, seul candidat ayant déposé une offre, et dont les caractéristiques sont présentées dans le rapport ci-joint, a été jugée comme présentant le meilleur avantage économique global sur la base des critères de sélection prévus par le règlement de la consultation,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le choix de la société JC DECAUX en tant qu'attributaire de la concession de service relative à la fourniture, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains pour son territoire, pour une durée de 12 ans.

APPROUVE le contrat de concession et ses annexes, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de concession, ses annexes.

AUTORISE le Maire à signer tous les actes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (28 voix pour et 1 abstention : François BREJOUX)

DEL2022-019 - Rapport annuel de la Commission communale d'accessibilité

Rapporteur : Monsieur Gilles CURTI, Adjoint

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-3,

VU le Code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles L.111-7 et suivants relatifs à l'agenda d'accessibilité programmée,

VU l'arrêté municipal n°DGS/20-53 du 10 décembre 2020 portant renouvellement de la Commission communale pour l'accessibilité,

VU le rapport annuel de la Commission communale pour l'accessibilité présenté devant ses membres le 16 février 2022,

Considérant que ce rapport annuel doit être présenté devant le Conseil municipal,

Considérant qu'il convient par ailleurs de transmettre au Préfet des Yvelines le bilan final du programme Ad'AP 2015-2021 réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2021 de la Commission communale pour l'accessibilité.

DIT que le bilan final de l'Ad'AP 2015-2021 sera transmis par le Maire au Préfet des Yvelines.

Le Conseil municipal prend acte

DEL2022-020 - Travaux d'enfouissement rue Victor Hugo par le SIGEIF - avenant n°1

Rapporteur : Monsieur Guy BAIS, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

La Commission « aménagement urbain » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2 – II de la loi MOP,

VU la délibération du Conseil syndical du SIGEIF en date du 29 avril 2014 relative aux travaux d'enfouissement des réseaux sur le territoire du SIGEIF,

VU la délibération du Conseil municipal du 10 février 2021 déléguant la maîtrise d'ouvrage temporaire au SIGEIF pour les travaux d'enfouissement de réseaux dans la rue Victor Hugo,

Considérant que la participation de la Ville aux travaux était estimée initialement à 230 000€TTC, pour un montant total de travaux évalué à 351 035€TTC, et que l'exécution en cours des travaux révèle la probabilité importante de surcoûts, conduisant à réestimer la participation de la Ville à 270 000€TTC,

Considérant la nécessité d'augmenter de 40 000€TTC la participation de la ville dans le cadre des travaux d'enfouissement de la rue Victor Hugo,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage au SIGEIF pour

les travaux d'enfouissement de réseaux de la rue Victor Hugo, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer cet avenant.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022

A l'unanimité (26 voix pour et 3 abstentions : Serge KARIUS, Denise THIBAUT et Jean-Paul RIGAL)

DEL2022-021 – Autorisation de dépôt d'un permis de construire pour les locaux provisoires de la direction de l'attractivité et du cadre de vie

Reporté

DEL2022-022 - Contrat Etat-Versailles Grand Parc de relance du logement

Rapporteur : Monsieur Didier MORIN, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

La Commission aménagement urbain consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable,

VU le Pacte national pour la relance de la construction durable signé en novembre 2020,

Vu le projet de contrat de relance du logement annexé à la présente délibération,

Considérant que la Ville de Jouy-en-Josas estime qu'un minimum de 138 logements seront autorisés entre septembre 2021 et août 2022 dont 138 ouvrant droit à la subvention : 111 au titre de la transformation de bureaux existants, et 27 en tant que constructions nouvelles,

Considérant que la Ville de Jouy-en-Josas a besoin d'un soutien financier pour produire les équipements publics nécessaires à l'accueil des nouvelles populations induites par les nouvelles constructions,

Considérant que l'aide à la relance de la construction durable a été conçue par l'Etat pour apporter ce soutien financier,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes du contrat de relance du logement, annexé à la présente délibération.

AUTORISE Madame le Maire à signer ce contrat et tous les documents s'y rapportant dès que la présente délibération sera exécutoire.

DIT que les recettes seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

VOTE		VOIX
Pour	26	
Contre	3	M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL.
Abstention	0	
Ne participe pas au vote	0	

DEL2022-023 - Plan de relance du commerce - Cofinancement d'un poste de manager de commerce avec la Caisse des Dépôts

Rapporteur : Monsieur Christophe RUAULT, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission « rayonnement et attractivité du territoire » consultée,

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Municipalité affirme sa volonté de dynamiser le tissu économique local en créant un emploi de manager de centre-ville,

Considérant que cette création de poste sera financée par la Banque des Territoires à hauteur de 20 000€ par an pendant deux ans (dans la limite de 80% du coût du poste), soit 40 000€.

Après en avoir délibéré,

CREE un emploi de rédacteur territorial – catégorie B filière administrative – de Manager du commerce.

APPROUVE la demande de financement auprès de la Banque des Territoires.

SOLLICITE l'aide de la Banque des Territoires à hauteur de 20 000€ par an pendant deux ans pour la création d'un poste de manager de centre-ville.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes et documents y afférents.

A l'unanimité

DEL2022-024 - Participation financière 2022 au SIAJV

Rapporteur : Monsieur Christophe RUAULT, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission « rayonnement et attractivité du territoire » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Jouy-Vélizy,

VU le budget primitif 2022 de la Commune,

VU la délibération du Comité syndical du SIAJV du 24 mars 2022 fixant les participations financières des communes membres pour l'exercice 2022,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement de la participation financière de 181 100 € au Syndicat intercommunal d'aménagement Jouy-Vélizy pour l'année 2022.

DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2022 de la Ville.

A l'unanimité

DEL2022-025 - Conventions de partenariat avec les associations de développement durable

Rapporteur : Madame Véronique AUMONT, Conseillère municipale

Le Conseil municipal,

La Commission « transition écologique et énergétique » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29,
VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Considérant les objectifs de la Ville en matière de transition écologique et énergétique,

Considérant la volonté de la Ville d'offrir un cadre de partenariat stable et transparent avec les associations jovaciennes,

Considérant le souhait exprimé par les associations listées dans la délibération de conclure une convention de partenariat avec la Ville,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le modèle de convention de partenariat pour les associations de transition écologique et énergétique tel qu'il est annexé à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à signer une convention de partenariat sur la base du modèle annexé avec les associations suivantes :

- Energ'ies
- Jouy Environnement et Patrimoine
- VéloJouy
- L'EPI Vert
- Les Amis de la Vallée de la Bièvre
- Les Jardins de la picoteuse
- Les Jardins du Val
- Les Ruchers de Jouy

VOTE		VOIX
Pour	26	
Contre	3	M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL.
Abstention	0	
Ne participe pas au vote	0	

DEL2022-026 - Subventions 2021-2022 aux associations jovaciennes

Rapporteur : Madame Véronique AUMONT, Conseillère municipale

Le Conseil municipal,

La Commission Education, jeunesse et sports, et la Commission rayonnement et attractivité consultées,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le budget primitif 2022 adopté par délibération du Conseil municipal n°2021-091 du 13 décembre 2021,

Considérant les demandes de subventions adressées par les associations jovaciennes à la Commune pour la période 2021/2022,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement aux associations ci-dessous pour la période 2021/2022 :

- 3 000 euros à l'association Les Castors Grimpeurs Jovaciens
- 1 000 euros à l'association Ecole de trail de la Vallée de la Bièvre :
- 250 euros à l'association Passpartout Trailers du Josas
- 2 000 euros à l'association Karaté Nihon Bu Jutsu Jouy-en-Josas
- 1 500 euros à l'association géologique de Jouy-en-Josas
- 3 500 euros à l'association des familles
- 1 000 euros à l'association Les Peintres du Josas
- 300 euros à l'association Arpèges et Patrimoines
- 300 euros à l'association Les Gribouillis du Josas

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 de la Ville.

DIT que désormais, et conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, toute attribution de subvention à des associations par le Conseil municipal sera soumise à la signature préalable du contrat d'engagement républicain par ces associations, tel qu'il est défini par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

A l'unanimité

DEL2022-027 - Renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achats Seine et Yvelines Numérique

Rapporteur : Monsieur Jean-François POURSIN, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 14-2°,

Vu les statuts de Seine et Yvelines Numériques et les conditions générales de recours à sa centrale d'achats,

Vu le projet de convention de services présenté par Seine et Yvelines Numériques, permettant l'adhésion à sa centrale d'achats – segment informatique et gestion, lequel comprend notamment des services de télécommunications,

Considérant la nécessité pour la commune de mettre en œuvre des services de télécommunications pour pouvoir exercer ses compétences dans de bonnes conditions,

Considérant l'intérêt d'une commande publique mutualisée pour réduire les coûts et optimiser les finances publiques locales,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention de services avec Seine et Yvelines Numériques, d'une durée de trois ans, permettant d'accéder à sa centrale d'achats - segment informatique de gestion,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant,

DIT que le coût de l'adhésion de 500€HT à cette centrale d'achat sera inscrit au budget 2022 de la Commune.

A l'unanimité

DEL2022-028 - Conventions de partenariat avec des associations culturelles

Rapporteur : Madame Véronique AUMONT, Conseillère municipale

Le Conseil municipal,

La Commission « Rayonnement et attractivité du territoire » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Considérant les objectifs de la Ville en matière de politique culturelle,

Considérant la délibération n°2022-005 approuvant le modèle de convention-cadre de partenariat pour les associations culturelles tel qu'il a été annexé à cette délibération,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer une convention de partenariat, sur la base du modèle annexé à la délibération n°2022-005, avec les associations suivantes :

- Le Sablier
- Union Nationale des Combattants
- Music'x
- Rainbow Event Studio
- Club de bridge de la Vallée de la Bièvre
- Groupe de recherche historique
- Maison Léon Blum

VOTE		VOIX
Pour	26	
Contre	3	M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL.
Abstention	0	
Ne participe pas au vote	0	

DEL2022-029 - Convention d'objectif et de moyens avec l'association Maison Léon Blum - Subvention 2022

Rapporteur : Madame Daniela ORTENZI-QUINT, Adjointe

Le Conseil municipal,

La Commission « Rayonnement et attractivité du territoire » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations du Conseil municipal du 14 décembre 2015 et du 16 décembre 2019 portant adoption

d'une convention de partenariat pour la période 2015-2018 avec l'association « Maison Léon Blum » et son renouvellement,

Considérant qu'une convention municipale d'objectifs et de moyens avec l'Association Maison Léon Blum avait été signée pour une durée de deux ans (2020-2021) et qu'il est donc nécessaire de procéder à son renouvellement,

Considérant le projet de convention d'objectifs et de moyens préparé dans ce sens,

Considérant le budget prévisionnel de l'Association et sa demande de subvention,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les dispositions de la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Jouy-en-Josas et l'Association Maison Blum, telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer cette convention.

APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement de 40 000€ à l'association « Maison Léon Blum » pour l'année 2022.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 de la Ville.

A l'unanimité

DEL2022-030 - Adoption d'un protocole transactionnel entre la Ville et M. Michel VELAZCO

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant la nécessité de mettre un terme de manière ferme, irrévocable et définitive aux litiges présents et/ou à venir opposant Monsieur Michel VELAZCO à la Commune, et trouvant leur origine dans la procédure de licenciement sans préavis ni indemnité pour motif disciplinaire mise en œuvre par la Commune de Jouy-en-Josas à l'endroit de Monsieur Michel VELAZCO, et plus largement dans les faits ayant conduit au prononcé de cette mesure,

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter toute procédure contentieuse,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver le projet de protocole transactionnel entre la Commune de Jouy-en-Josas et Monsieur Michel VELAZCO, prévoyant le versement d'une indemnité globale et forfaitaire de 8 000€ par la Ville à ce dernier, en contrepartie de sa renonciation à toute action à l'égard de la Commune, de ses représentants ou de ses agents, pour tout litige trouvant son origine dans la procédure de licenciement intentée par la Ville.

AUTORISE le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la Commune.

DIT que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité

DEL2022-031 - Actualisation de la liste des emplois ouvrant droit à logement par nécessité absolue de service et à véhicules de fonction

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la fonction publique,

VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2021 portant réforme du régime des concessions de logement,

VU la délibération n°2021-007 du Conseil municipal portant règlement intérieur sur l'utilisation des véhicules communaux,

VU la délibération n°2021-009 du Conseil municipal portant règlement intérieur sur la gestion des logements communaux,

Considérant l'obligation faite à la Commune de mettre à jour, chaque année, la liste des emplois ouvrant droit d'une part à attribution de logement pour nécessité absolue de service, d'autre part à attribution de véhicules de fonction,

Considérant la nécessité de déterminer les conditions dans lesquelles les avantages en nature sont valorisés,

Après en avoir délibéré,

DIT que les emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service sont les suivants :

- Directeur général des services,
- Chef de cabinet
- Gardien du Centre sportif et associatif
- Gardien de la Salle du Vieux-marché

DECIDE de retenir comme base de calcul de l'avantage à nature soumis à déclaration fiscale l'option du forfait annuel calculé selon les modalités établies par l'URSSAF :

- Evaluation de l'avantage en nature au regard du barème par pièces principales du logement, variable selon les tranches de rémunération,
- Application d'un abattement de 30% sur le forfait pour les bénéficiaires d'une concession de logement par nécessité de service ;
- Lorsque le logement est mis gratuitement à disposition, application des modalités telles que décrites ci-dessus ;
- Lorsque le logement fait l'objet d'un abattement partiel, l'éventuelle différence entre le forfait dû et

le montant de la redevance payée est considéré comme la valeur de l'avantage en nature. Si la redevance excède le forfait, l'avantage en nature n'est pas constitué.

DIT que les emplois ouvrant droit à l'attribution d'un véhicule de fonction sont les suivants :

- Directeur général des services,
- Chef de cabinet

DECIDE de retenir comme base de calcul de l'avantage en nature soumis à déclaration fiscale un forfait incluant les frais de carburant établi comme suit :

- 12% du coût d'achat pour un véhicule de moins de 5 ans ;
- 9% du coût d'achat pour un véhicule de plus de 5 ans.

A l'unanimité (26 voix pour et 3 abstentions : Serge KARIUS, Denise THIBAUT et Jean-Paul RIGAL)

DEL2022-032 - Modification de la délibération du 5 juillet 2021 portant sur l'attribution d'une indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1, L 712-2, L 712-8, L 712-9, L 712-10, L 712-11, L 713-1, L 115-2, L 714-1,

VU l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

VU l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

VU la délibération du 5 juillet 2021 portant sur l'attribution d'une indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,

VU l'avis émis par le Comité technique réuni le 21 mars 2022,

Considérant que cette indemnité concerne les emplois dont les missions impliquent l'accomplissement d'un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail,

Considérant que cette indemnité s'applique aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels employés à temps complet, partiel ou non complet appartenant aux catégories B et C,

Considérant que l'agent en charge de l'accueil et de la vente au sein du Musée de la Toile de Jouy effectue ses missions le dimanche et parfois même les jours fériés,

Considérant que le taux de l'indemnité est fixé à 0,74 € bruts par heure effective de travail,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à allouer aux fonctionnaires territoriaux, titulaires, stagiaires ou contractuels à temps complet, partiel ou non complet exerçant les fonctions d'agent d'accueil et de vente au sein du Musée de la Toile de Jouy, du cadre d'emplois de catégorie C de la filière administrative, l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés dans les conditions susvisées.

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 7 mars 2022.

DIT que les autres dispositions de la délibération du 5 juillet 2021 portant sur l'attribution d'une indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés restent inchangées.

DIT que les crédits nécessaires au règlement de cette indemnité sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

DONNE tout pouvoir au Maire pour signer les documents et actes afférents à cette délibération.

A l'unanimité

DEL2022-033 - Convention de mise à disposition partielle de personnel entre le CCAS et la Commune

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 512-6 à L 512-9 et L 512-12 à L 512-15,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU l'avis émis par le Comité technique réuni le 21 mars 2022,

Considérant le besoin de la commune de Jouy-en-Josas d'assurer la mise en œuvre de la politique petite enfance et la coordination des structures de la petite enfance, et l'opportunité de confier ces missions à un agent du Centre communal d'action Sociale de Jouy-en-Josas, à raison de 40% d'un équivalent temps plein,

VU le projet de convention de mise à disposition partielle de Madame Marie-Sophie SIGAUD du Centre communal d'action sociale auprès de la Commune précisant, conformément à l'article 2 du décret susvisé, *« les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature des activités qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités. »*

Considérant que l'avis écrit de l'agent mis à disposition y sera annexé,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition partielle d'un agent du Centre communal d'action sociale de Jouy-en-Josas (Madame Marie-Sophie SIGAUD, attaché) au bénéfice de la Commune de Jouy-en-Josas, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

DECIDE l'exonération totale de la Commune de Jouy-en-Josas des remboursements des rémunérations et des charges sociales de cet agent au Centre communal d'action sociale, par dérogation, pendant la durée de la convention de mise à disposition partielle de personnel, qui sera de 3 ans, renouvelable,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention (ci-jointe) de mise à disposition partielle de personnel avec le Centre communal d'action sociale qui prendra effet au 1^{er} avril 2022, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de cette convention.

A l'unanimité

DEL2022-034 - Recrutement de vacataires

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires, dans les conditions cumulées suivantes, à savoir :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la commune,
- Rémunération attachée à l'acte.

VU l'avis émis par le Comité technique réuni le 21 mars 2022,

Considérant que le bon fonctionnement des services municipaux justifie le recrutement de vacataires,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à recruter quatre vacataires, qui assureront les missions de secrétaire d'un bureau de vote pour l'organisation de l'élection présidentielle du 10 et 24 avril 2022 et des élections législatives du 12 et 19 juin 2022.

FIXE la rémunération de ces vacations, sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 23,18 € de 7 H à 22 H et de 27,82 € à partir de 22 H.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent vacataire sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

DONNE tout pouvoir au Maire pour signer les documents et actes afférents à cette délibération.

A l'unanimité

DEL2022-035 - Actualisation du tableau des emplois du personnel communal

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 311-1 à L 311-3, L 313-1 à L 313-4, L 411-8, L 415-1 à L 415-3, L 332-14, L 332-23°,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article L 411-1 du code général de la fonction publique susvisé,

VU le tableau des emplois du personnel communal,

VU l'avis du Comité technique en date du 21 mars 2022,

Considérant que le bon fonctionnement des services municipaux justifie la création et la suppression d'un certain nombre de postes dans le tableau des emplois du personnel communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De supprimer les emplois suivants :

- 9 emplois d'auxiliaires de puériculture principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - 1 emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 5 heures hebdomadaires,
 - 2 emplois d'auxiliaires de puériculture principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - 1 emploi d'animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet.
- De créer les emplois suivants :
- 9 emplois d'auxiliaires de puériculture de classe normale à temps complet,
 - 1 emploi d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps non complet de 28 H 50 minutes hebdomadaires,
 - 1 emploi d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps non complet de 5 heures hebdomadaires,
 - 2 emplois d'auxiliaires de puériculture de classe supérieure à temps complet,
 - 1 emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Au titre d'un accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1° du Code général de la fonction publique) :

- 1 emploi de technicien à temps complet du 1^{er} avril au 30 septembre 2022 inclus pour répondre aux besoins de renfort des services techniques.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

ADOpte le nouveau tableau des emplois ainsi modifié tel qu'il est joint à la présente délibération.

A l'unanimité (26 voix pour et 3 abstentions : Serge KARIUS, Denise THIBault et Jean-Paul RIGAL)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

JOUY-EN-JOSAS, le 28 mars 2022



Madame Marie-Hélène AUBERT, Maire